

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE

ARRETE MUNICIPAL N° 240404AR083CB

Arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public – Avenue de l'Europe - Hondschoote.

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par Mme DEZITTER Martine par laquelle la société ~~CPMP~~ sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour la mise en place d'une benne devant le n°21 avenue de l'Europe,

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : La société ~~CPMP~~ est autorisée à occuper le domaine public, pour la mise en place d'une benne devant le n° 21 avenue de l'Europe à partir du Lundi 08 avril 2024 pendant 2 semaines.

Article 2° : La société CPMP est autorisée à occuper 2 places de stationnement face au n°21 avenue de l'Europe pour l'installation d'une benne et pour le véhicule de la société en charge des travaux à partir du Lundi 08 avril 2024 pendant 2 semaines.

Article 3° : L'interdiction énoncée à l'article 2 sera effective dès la mise en place des panneaux par la société en charge des travaux.

Article 4° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 5° : La voie publique pourra être utilisée à Hondschoote suivant les dates mentionnées à l'article 1.

Article 6° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 7° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 8° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,
Les Services Municipaux, pour information et exécution,
M. le Garde-champêtre de la Police Rurale, pour information et exécution,
M. Jean-Marie PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information et exécution,
Mme DEZITTER Martine, pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 04 avril 2024

**Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON**

